



Règlement Général - Saison 2026

Notre règlement est complémentaire à l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche en vigueur depuis le 1er Janvier 2017. Chaque pêcheur membre de l'APB devra donc prendre connaissance de ces deux réglementations et sera tenu de les respecter !

Toute personne qui souhaite pêcher sur nos parcours doit être détentrice d'un permis de pêche de la Région wallonne et d'une licence de pêche délivrée par l'Amicale des pêcheurs de la Biesme (APB) en ordre de validité.

A. LICENCE DE PÊCHE.

Les licences seront uniquement disponibles via notre site internet.
Cette licence est strictement personnelle et ne peut être cédée ou prêtée à une tierce personne.
Une fois le paiement effectué, vous pourrez pratiquer votre sport favori.
Aucune licence ne vous sera envoyée, votre preuve de paiement suffira.
Le règlement sera à télécharger sur notre site internet.

LICENCE "NO KILL" APB NK 40€.

Pêche à une seule ligne à main dans les zones autorisées par l'APB sur les parcours "NO KILL"

LICENCE JEUNE APB (- de 15 ans non accompagné). Gratuit.

Pêche à une seule ligne à main dans les zones autorisées par l'APB sur les parcours "NO KILL"

LICENCE DÉCOUVERTE APB (licence journalière) 10€/J NK).

Pêche à une seule ligne à main dans les zones autorisées par l'APB sur les parcours "NO KILL"

Disposition particulière (enfants de moins de 15 ans).

Les jeunes âgés de moins de 15 ans sont autorisés à pêcher sans permis de la R. W. s'ils sont accompagnés d'un adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide.
Ces jeunes peuvent pêcher aux mêmes conditions que celles permises par le permis de l'adulte qui les accompagne.

Le nombre de jeunes accompagnés est limité à quatre par adulte majeur détenteur d'un permis de pêche régulier valide (Arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche).

Les membres de moins de 15 ans qui pêchent seuls doivent par conséquent posséder un permis de la R. W.

La carte de membre de l'APB est obligatoire à des fins d'assurance et d'organisation pour les jeunes pêcheurs de moins de 15 ans.

B. PÊCHER SUR LES PARCOURS DE L'APB.

Nos parcours se situent sur la Biesme qui est catégorisée eaux vives par le législateur sur la pêche en RW (rivière salmonicole).

L'ouverture de la pêche a lieu le 1^{er} samedi de Mars et la fermeture le 30 septembre de l'année en cours.

Sur l'ensemble des parcours de l'APB la pêche n'est autorisée qu'avec une seule ligne munie de deux hameçons simples maximum.

Toutes les techniques de pêche sportives en accord avec la législation wallonne sur la pêche sont autorisées sur nos parcours mais attention car dans les eaux vives, seuls les hameçons simples sans ardillons ou avec ardillons pincés ou écrasés sont autorisés.

La pêche aux appâts artificiels (rapalas, cuillers, leurres souples, mouches, streamers, nymphes,...) est autorisée sur tous nos parcours pour autant que ces appâts soient munis de maximum deux hameçons simples sans ardillons ou avec ardillons pincés ou écrasés.

C. SURVEILLANCE ET SANCTIONS.

Les parcours de l'APB sont surveillés par nos gardes. Les autres membres du comité peuvent toutefois se réserver le droit d'effectuer des contrôles à tout moment. Chaque pêcheur, membre de l'APB, pourra également renseigner nos gardes en cas de constat d'infraction. Les gardes et les membres du comité peuvent effectuer un contrôle des besaces, des cartes de membre et du matériel (hameçons, appâts, leurres ...) des pêcheurs à tous moments (action de pêche, début ou fin d'activité de pêche).

Si une personne en activité de pêche sur nos parcours n'est pas formellement reconnue par les membres du comité, une pièce d'identité peut être demandée à des fins de contrôle.

Toute infraction au règlement de l'APB et à la nouvelle réglementation de la RW en matière de pêche sera jugée en réunion du comité et fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre en infraction en fonction de la gravité du délit. En cas de récidive, le pêcheur sera frappé d'exclusion immédiate et définitive par communiqué écrit (lettre recommandée).

Attention : toute infraction à la nouvelle législation sur la pêche peut également être sanctionnée d'une amende de 150 € par le Service de la pêche.

D. ACCÈS AUX RIVES ET RECOMMANDATIONS EN CAS DE CONSTAT D'INFRACTION(S).

Par respect pour les fermiers riverains, nous demandons à nos membres de maintenir les barrières fermées et, dans tous les cas, de longer au mieux les rives dans les prairies à foin, même en l'absence de panneaux d'interdiction. En cas de constatation de faits anormaux et du type d'infractions reprises ci-dessous les pêcheurs de l'APB seront tenus d'avertir les membres du comité repris dans le règlement qui leur sera délivré en début de saison.

Type d'infractions.

- Infractions au règlement de l'APB et à la réglementation sur la pêche
- Pollution ou risque de pollution
- Faits de braconnage

E. INTERDICTIONS GÉNÉRALES.

Il est interdit à tous moments et sur tous nos parcours de :

1. Causer des préjudices en actes ou en paroles à notre société de Pêche.
2. Prélever des espèces de poisson protégées par la réglementation en matière de pêche éditée par la R.W.
3. Prélever des espèces de poisson en dehors des périodes autorisées par le législateur en

- matière de pêche de la R.W.
4. Pêcher avec des hameçons munis d'ardillons (ardillons → pincés ou écrasés obligatoirement).
 5. Pêcher avec des appâts malléables constitués de pâtes artificielles, chimiques et de mélanges assimilés.
 6. Pêcher avec des appâts malléables constitués de pâtes naturelles et/ou alimentaires.
 7. Pêcher en étant détenteur d'une licence NO KILL avec des techniques autres que la pêche à la mouche et la pêche aux leurres artificiels.
 8. Utiliser des dégorgeoirs ou d'autres accessoires pour décrocher une truitelle (couper le fil obligatoirement).
 9. Pêcher en dehors des heures légales (01h avant le lever du soleil et 01h après le coucher du soleil).
 10. Pêcher sur nos parcours les jours non autorisés.
 11. Pêcher avec plus d'une seule ligne à main.
 12. Pêcher dans les zones interdites par le comité (frayères, zones de réimplantation des populations piscicoles, zones à l'étiage).
 13. Pêcher dans le lit de la rivière sans être titulaire d'un permis de la Région Wallonne autorisant ce type de pêche (permis B).
 14. Pêcher en wading avant le 1er Juin (mesure préventive pour protéger les espèces en périodes de fraie).
 15. Capturer du poisson sans utiliser une épuisette.
 16. Circuler dans les prairies signalées interdites et dans les propriétés privées.
 17. Ne pas respecter les interdictions momentanées de passage dans les prairies à foin.
 18. Dégrader les clôtures ou propriétés des riverains ou de leur porter préjudice (fermeture des barrières).
 19. Vider ou mutiler tout poisson et d'abandonner des viscères le long de la rivière.

Pêche interdite

Le comité se réserve le droit de délimiter des zones où la pêche est interdite en cas de nécessité (frayères, zones de réimplantation des populations piscicoles, zones à l'étiage). Une attention particulière est demandée aux pêcheurs de l'APB afin de respecter les zones interdites .

Les parcours NO KILL sont situés sur les communes d'Aiseau-Presles

Il est demandé à chaque pêcheur en action de pêche de se munir du plan des parcours afin de respecter les zones où le droit de pêche est autorisé.

La saison de pêche débute le 1er samedi de mars et se termine le 30 septembre.

Heures de pêche

La pêche sur les parcours "NO KILL" est autorisée une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil (cfr législation RW).

Captures

Tout poisson capturé sur ce parcours devra obligatoirement être remis délicatement à l'eau avec les précautions d'usage (prélèvement interdit).

Il est interdit d'utiliser des techniques de pêche qui obligent le poisson à engamer l'appât sur les parcours NO KILL. Sont donc **strictement interdits** : verres, asticots, pâtes artificielles et naturelles .

